

donner matière à compensation, et confirmait le taux arbitraire de subventionnement qu'il avait établi pour les avantages tirés du Programme albertain de compensation des subventions du Nid-de-Corbeau.

Les parties canadiennes ont contesté les résultats de la décision du 7 décembre 1991 et ont demandé qu'elle soit examinée par le groupe spécial de l'ALE sur le subventionnement pour s'assurer de sa conformité avec les instructions initiales du groupe spécial. Ce dernier a examiné la décision et publié son rapport le 8 mars 1991.

Dans son rapport du 8 mars 1991, le groupe spécial sur le subventionnement acceptait la décision du Département du Commerce pour ce qui concerne le Programme tripartite, concluant que ce programme pouvait donner matière à compensation parce qu'il accordait des avantages à un groupe spécifique d'industries. Mais il demandait aussi au Département de réexaminer sa décision pour ce qui concerne les programmes du Québec et de l'Alberta.

Le 11 avril 1991, le Département du Commerce annonçait qu'il appliquerait la décision du 8 mars 1991 du groupe spécial sur le subventionnement. Le Département a conséquemment éliminé du calcul du taux de subventionnement les avantages attribués au programme québécois, et a aussi modifié son calcul initial du taux de subventionnement pour le programme albertain. Comme résultat des décisions de décembre et d'avril, le taux du droit compensateur appliqué aux importations de viande de porc depuis le Canada sera réduit de 8 à 3 cents le kilogramme.

### **3.0 Le groupe spécial de l'ALE sur le préjudice**

Le groupe spécial de l'ALE sur le préjudice a publié son rapport le 24 août 1990. Les producteurs canadiens de viande de porc avaient contesté la décision de menace de préjudice rendue par l'USITC, alléguant que la décision était largement fondée sur des données erronées concernant la production canadienne de viande de porc.

Le groupe spécial sur le préjudice a unanimement confirmé l'argument canadien voulant que la décision de menace de préjudice n'ait pas été appuyée par les éléments de preuve au dossier. Le groupe spécial a renvoyé la question à l'USITC en lui demandant de réexaminer certaines de ses constatations initiales. L'USITC a publié sa décision issue du renvoi le 23 octobre 1990. Cette décision a été examinée par le groupe